



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de détention et de transport
de toute boisson dans un contenant en verre sur le domaine public
sur la zone d'accès au Mont Ventoux et sur les communes de Sorgues et Malaucène
à l'occasion de l'étape du Tour de France du 7 juillet 2021

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite notamment les comportements agressifs ou violents ;

CONSIDÉRANT que les contenants en verre peuvent être utilisés, sous l'emprise de l'alcool ou lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

CONSIDÉRANT que l'étape du Tour de France cycliste du 7 juillet 2021 dont l'arrivée est prévue à Malaucène, attirera un public nombreux, pour certains de nature à créer des excès et qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures adéquates afin d'assurer la sécurité des coureurs, des membres des différentes équipes et du public.

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre public et de la sécurité publique, de prévenir les risques pouvant découler de la détention et du transport de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique à l'occasion de l'étape du Tour de France cycliste, le 7 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre concerné par la présente mesure recouvre la zone d'accès au sommet du Mont Ventoux ainsi que les communes de Sorgues et de Malaucène ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

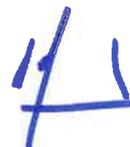
ARTICLE 1^{er}: La détention et le transport de toute boisson conditionnée dans un contenant en verre est interdite du lundi 5 juillet 2021 à 12h00 au mercredi 7 juillet 2021 à 24h00 sur les périmètres délimités ci-après :

- la commune de Sorgues
- la route départementale 164 à partir du hameau du Ventouret jusqu'au rond point au niveau du chalet Reynard ;
- la route Départementale 974, face sud et nord du Mont Ventoux, à partir du rond point au niveau du chalet Reynard jusqu'à la commune de Malaucène ;
- la route départementale 938 de Malaucène jusqu'au croisement avec la route départementale 19 ;
- la route départementale 19 du croisement avec la route départementale 938 jusqu'au rond point à Bédoin faisant la jonction entre la route départementale 19 et la route départementale 974 ;
- la route Départementale 974, face sud du Mont Ventoux : à partir de la commune de Bédoin jusqu'au chalet Reynard.
- la commune de Malaucène

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef des services des Douanes de Vaucluse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le - 1 JUIL. 2021

Le préfet,



Bertrand GAUME